

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience Publique du 23 février 2017

Pourvoi : n° 246/2016/PC du 07/11/2016

Affaire : Banque Nationale d'Investissement dite BNI
(Conseil : Maître OBENG Koffi Fian, Avocat à la Cour)

Contre

Monsieur PERINATI GIANFRANCO
(Conseils : SCPA ADOU & BAGUI, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 024/2017 du 23 février 2017

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 23 février 2017 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président, Rapporteur
Namuano Francisco DIAS GOMES,	Juge,
Djimasna N'DONINGAR,	Juge,
KOUA DIEHI Vincent,	Juge,
ONDO MVE César Apollinaire,	Juge,
et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier,

Sur le renvoi en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation de droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Banque Nationale d'Investissement contre Monsieur Perinati Gianfranco par l'arrêt n°361 en date du 04 mai 2016 de la Cour suprême de Côte d'Ivoire saisie d'un pourvoi initié le 23 octobre 2013 par Maître OBENG Koffi Fian, Avocat à la Cour demeurant à Cocody Canebière, route du Lycée Technique, Rue

B7, Résidence Hollando, 01 BP 654 Abidjan 01, recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 246/2016/PC du 07 novembre 2016,

en cassation de l'Arrêt n°1066 rendu le 23 octobre 2012 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale, en dernier ressort ;

Déclare Monsieur Perinati Gianfranco recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau :

Dit Monsieur Perinati Gianfranco partiellement fondé ;

Condamne la BNI à lui payer la somme 80.615.000 Francs CFA au titre des causes de la saisie et celle de 20.000.000 Francs CFA à titre de dommages et intérêts...» ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Abdoulaye Issoufi TOURE, Premier vice-président ;

Vu les articles 13, 14, et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que le 20 mai 2012, muni de la grosse de l'arrêt social n°183 du 31 juillet 2009 de la Cour d'appel d'Abidjan, le sieur Perinati Gianfranco pratiquait saisie – attribution sur les avoirs de la Société des Sciages et Moulures de Côte d'Ivoire dite SMCI, dans les livres de la BNI ; que la BNI déclarait alors qu'il y avait à son niveau trois comptes dont un débiteur et deux créditeurs ; que cependant suite à une lettre de la SMCI les trois comptes ont été fusionnés et qu'en vertu de cette unicité, le solde global est débiteur de 311.363.830 Francs CFA ; qu'ayant pris connaissance de ladite lettre, le saisissant constatait que la demande de fusion est relative seulement aux deux comptes ; que le sieur Perinati estimant que la déclaration de la BNI est inexacte, l'assignait devant le juge de l'exécution qui par ordonnance en date du 27 juin 2012, le déboutait ; que sur appel la Cour d'appel d'Abidjan rendait l'arrêt dont pourvoi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé d'avoir commis une erreur dans l'application de l'article suscit  en ce qu'il a jug  que la fusion ne concernait pas tous les comptes ; qu'en int grant le troisi me de son propre chef et en d clarant   l'huissier que la lettre de la SMCI est relative aux trois comptes, la BNI a fait une d claration inexacte, alors que l'article 156 ne fait pas de distinction entre les obligations du d biteur dans les livres du tiers saisi notamment entre comptes fusionn s et comptes non fusionn s ; que c'est   tort que l'arrêt a distingu  l  o  la loi ne le fait pas ;

Mais attendu que contrairement aux  nonciations du moyen, l'article 156 cit  n'est pas relatif aux obligations du d biteur dans les livres du tiers saisi mais   celles du tiers saisi   l' gard du d biteur ; qu'  cet effet la d claration faite   l'huissier doit  tre conforme en tous points aux documents communiqu s ; qu'en l'esp ce, il est manifeste que la d claration de la fusion ne refl te pas exactement le contenu de la lettre  manant du d biteur ; que d s lors en faisant application de l'article vis  l'arrêt querell  n'a en rien viol  lesdites dispositions ; qu'il echet de rejeter le moyen ;

Attendu que le pourvoi  tant mal fond  doit  tre rejet  ;

Attendu que la BNI qui succombe sera condamn e aux d pens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, apr s en avoir d lib r ,
Rejette le pourvoi form  par la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;
Condamne la BNI aux d pens.

Ainsi fait, jug  et prononc  les jour, mois et an que dessus et ont sign  :

Le Pr sident

Le Greffier